

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1271
DATE DE LA DÉCISION : 20170519
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 457157
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un
véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Alexandru Panait

NIR : R-105920-4

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Alexandru Panait (le demandeur) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Jose Alonso Salazar Araya.

[2] Le 5 avril 2017, Alexandru Panait demande l'autorisation de transférer à Jose Alonso Salazar Araya Québec inc. le véhicule suivant :

- véhicule de marque Ford, de l'année 2000 et portant le numéro de série 1FDWE35L3YHB45655.

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2015 QCCTQ 3202 de la Commission qui lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire du demandeur qui souhaite se départir de ses véhicules lourds en raison de son interdiction de les exploiter.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire le demandeur de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Alexandru Panait.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

